

Maisons-Alfort, le 14 février 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au projet d'arrêté reconduisant l'arrêté du 26 février 2004 portant suspension d'importation, d'exportation et de mise sur le marché de confiseries lumineuses, et ordonnant leur destruction

Par courrier reçu le 8 février 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 31 janvier 2005 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis relatif au projet d'arrêté reconduisant l'arrêté du 26 février 2004¹ portant suspension d'importation, d'exportation et de mise sur le marché de confiseries lumineuses, et ordonnant leur destruction.

Considérant qu'il a été rapporté un cas d'ingestion par un enfant d'une pile provenant d'une sucette composée d'un produit de confiserie et d'un support non comestible comportant un compartiment renfermant des piles de type « bouton » ;

Considérant que l'ingestion d'un ou plusieurs des composants non comestibles de telles confiseries lumineuses pourrait provoquer l'étouffement d'un jeune enfant, par blocage au fond de la gorge ou inhalation vers le système respiratoire,

L'Afssa estime que les confiseries lumineuses de ce type, peuvent présenter un risque pour le consommateur et émet un avis favorable à l'interdiction de telles confiseries.

Martin HIRSCH

¹ JORF 3 mars 2004.